

Les mécanismes de redistribution ont pour but de faire profiter l'ensemble des assurés et des employeurs en cas de résultats financiers favorables.

La présente directive définit les conditions et modalités d'application de ces mécanismes.

Conditions et modalités de la redistribution aux employés et aux employeurs

La redistribution en faveur des assurés et des employeurs est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

Pour les assurés, la redistribution prend la forme d'un versement unique sur le compte individuel de préfinancement de l'assuré. Dans les cas où un rachat d'années est possible, le montant est directement affecté au rachat d'années. Le montant attribué est déterminé comme un pourcentage de la prestation de sortie de chaque assuré.

Pour les employeurs, la redistribution prend la forme d'un versement porté au crédit de l'employeur et utilisé comme avance sur facture. Le montant attribué est déterminé comme un pourcentage de la somme des salaires cotisants de l'employeur.

Pour prendre sa décision, le Conseil d'administration se fonde sur les deux critères cumulatifs suivants, estimés en décembre de l'année précédente :

- La performance nette des placements de l'exercice est supérieure à la performance nécessaire de la Caisse, soit 2.75 % ;
- Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs atteint au moins 50% de l'objectif.

Le tableau ci-après indique, en fonction du niveau de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV), les taux applicables pour déterminer les montants redistribués aux assurés et employeurs :

Niveau de la RFV en % de l'objectif	ASSURES % prestation de sortie crédité au compte individuel de préfinancement	EMPLOYEURS % salaires cotisants porté au crédit comme avance sur facture
Inférieur à 50 %	0.0 %	0.0 %
Entre 50 et 75 %	0.3 %	0.5 %
Entre 75 et 100%	0.5 %	1.0 %
Supérieur à 100 %	0.7 %	1.5 %

Modalités d'application

- La réduction du taux de cotisation est décidée sur la base :
 - o de la performance estimée à fin novembre, augmenté de 0.25 point de pourcent afin de tenir compte du rendement attendu moyen pour le mois de décembre ;
 - o de l'estimation du niveau de la réserve de fluctuation de valeur ;
- Le montant attribué aux assurés est crédité sur le compte individuel de préfinancement des assurés au 31 décembre de l'année en cours sur la base de la prestation de sortie de l'assuré à cette date ;
- Le montant attribué aux employeurs est déterminé sur la base de la somme des salaires cotisants de l'année écoulée.

Adoptée le 3 mai 2023, la présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président : Le Secrétaire :

Jean-François NIKLAUS Claude RECORDON